

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB Peinture design
215 avenue Franklin Roosevelt- 69500 Bron
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros

Nombre de pages : 9

En cours d'immatriculation

Greffe du TC de Lyon

CERTIFIE
CONFORME A L
ORIGINAL



AB Peinture design
215 avenue Franklin Roosevelt- 69500 Bron
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros

STATUTS

La soussignée,

Monsieur Chambon Sébastien, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] célibataire, et demeurant à Bron (69500), 215 avenue Franklin Roosevelt

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Travaux de peinture, placoplâtre

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

AB Peinture Design

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social)

Le siège de la Société est localisé au :

**215 Avenue Franklin
Roosevelt 69500 Bron**



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 5 bis - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- Apports en nature,
Néant

- Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :
Monsieur CHAMBON Sébastien, apporte la somme de mille euros (1 000 euros), qu'il libère dès la constitution pour mille euros (1 000 euros).

Le capital libéré à la constitution est déposé à :

QONTO

Établissement agréé par l'ACPR QONTO - OLINDA PARIS, [REDACTED]
[REDACTED]

(Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Vincennes M&B Notaires, domiciliées [REDACTED] afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.)

- Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social –
Lors de la constitution, il a été procédé par l'associé unique, Monsieur CHAMBON Sébastien, aux apports suivants :

1) Dépôt en numéraire pour mille euros effectué à l'étude Vincennes M&B Notaires.

Le capital social est fixé à la somme mille euros (1 000 euros), Il est divisé en cents parts sociales (100) de valeur unitaire chacune égale à 10 euros, numérotée de 1 à 100 (un à cent) souscrites en totalité par l'associé unique et attribuée en proportion de son apport respectif, à savoir :

- A Monsieur CHAMBON Sébastien attribution de cents (100) parts sociales de la société SARLU « AB Peinture design », numérotées de 1 à 100 incluse.



L'associé unique déclare que les parts sociales sont réparties entre ses mains dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros). Il est libéré totalement par l'associé unique dans la forme ci-après :

- Apport en numéraire pour 1 000 euros,

Le capital social est constitué de cents parts sociales (100) de valeur unitaire chacune égale à 10 euros, numérotée de 1 à 100 (un à cent) souscrites et attribués en totalité à l'associé unique Monsieur CHAMBON Sébastien.

L'associé unique déclare que ces parts sociales sont réparties entre ses mains dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées totalement à la constitution pour cents parts sociales (100).

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

**DROIT DES ASSOCIES – FORME DES PARTS SOCIALES – FORME DE
CESSION DES PARTS SOCIALES – CLAUSE D'AGRÉMENT – DROIT DE
PRÉEMPTION – DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

Article 9 – Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

Article 10 – Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Forme de cession des parts sociales

La transmission des parts sociales s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le



cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et parafé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession de parts sociales à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre les associés est libre.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété de parts sociales, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est libre de toutes préemptions.

Article 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DÉCISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 – Organes dirigeants

- le gérant -

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personne physique associée de la Société, pour une durée limitée ou non, nommée par décision collective des associés. Le gérant peut résigner ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le gérant provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur CHAMBON Sébastien, né le [REDACTED] à VIENNE (38), de nationalité [REDACTED] célibataire, et demeurant à [REDACTED]

Article 16 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectations du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du gérant selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.



Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des parts sociales et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du gérant, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectations des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiels d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions de parts sociales; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du gérant, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V



CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, sont simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX – BÉNÉFICES DISTRIBUTABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera dès l'immatriculations de la société par le greffe du TC de VIENNE et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le gérant est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou



l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé-personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – FRAIS – FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la



Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Formalités de publicité

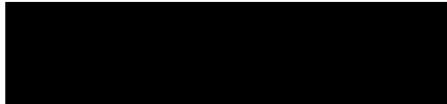
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Lyon

Jeudi 18 septembre 2026

Signature de M. CHAMBON SEBASTIEN

Avec mention « accepte la fonction de gérant »



ACCEPTE LA FONCTION DE
GERANT

, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe, un pour être remis à l'associé unique.